

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

PARTAGE JUDICIAIRE PAR SOUCHE

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
AVIS n° 26331 / MED / DAF du 07/12/2021**

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au **Tribunal Foncier – Section 3**. La procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Rôle n° 21/236	
Noms des auteurs de la succession à partager	1 – Souche Véronique Vahinetau TEUPOOTAHITI veuve ADAMS
Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	1 – Souche Marguerite Ngapoko Tetuareia ADAMS veuve BAMBRIDGE 2 – Souche Vahinemoea Sarah Madeleine ADAMS 3 – Souche Tepuehuvahineiahunui Hélène Nadège ADAMS veuve NAY 4 – Souche Paul Teiva Piritua ADAMS 5 – Souche Elda Marie Maeva ADAMS veuve BESSERT 6 – Souche Rosina Louise Raipoia ADAMS veuve BAMBRIDGE 7 – Souche Monique Lorainne Tehapai ADAMS veuve DE VRIENDT 8 – Souche Roy BAMBRIDGE 9 – Souche Alexander BAMBRIDGE
Situation géographique Terre(s) concernée(s)	PUNAAUIA – TAHITI 1 – Le lot A de la terre VAIAEA 1 cadastré section L n° 674 2 – Les 91/96 de la parcelle A de la terre VAIAEA 1 cadastré section L n° 257 3 – Les 91/96 des droits sur le chemin cadastré section L n° 677 et section L n° 678 4 – La terre VAIAEA 3 Lot A partie – Lot 3A – Lot 3B – Lot 1B cadastrée section BK n° 224 et section BK n° 225

Toute personne intéressée à ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le Tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du Tribunal foncier.

*La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.*

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des Affaires Foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la Direction des Affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 Papeete – dpo@informatique.gov.pf